

FAUT-IL RENDRE LE VOTE OBLIGATOIRE ?



Le 26/05/2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
À QUOI RESSEMBLERAIT LE VOTE OBLIGATOIRE ?	4
Punir pour mieux faire voter ?	4
Quelle(s) autorité(s) pour faire appliquer cette loi ?	6
LE VOTE : DE DROIT À DEVOIR ?	7
LE VOTE OBLIGATOIRE À L'ÉPREUVE DU TEMPS	9
Un succès quantitatif	9
Un vote blanc ou aléatoire ?	10
Un vote contestataire ?	11
Une meilleure représentation ?	11
Une nouvelle norme civique ?	12
L'abstention comme expression politique	13
CONCLUSION	13
SOURCES ET RESSOURCES	15
ANNEXES	17



INTRODUCTION

PEUT-ON DÉFENDRE LA DÉMOCRATIE EN CONTRAIGNANT À Y PARTICIPER?



L'idée de rendre le vote obligatoire soulève une tension fondamentale : peut-on transformer un droit, conquis de haute lutte, en une obligation légale ? (Lever, 2013).

Depuis plusieurs mois, nous avons proposé différentes pistes d'évolution du vote. Aujourd'hui, nous abordons un changement de perspective plus radical. Il ne s'agit plus d'inciter, de simplifier ou de réformer, mais d'inverser le rapport même au vote. **Si celui-ci est perçu aujourd'hui comme l'expression volontaire de la citoyenneté, peut-il devenir un acte imposé à toutes et tous ? Et si tel est le cas, quelles en seraient les conséquences, tant sur le plan institutionnel que symbolique ?**

Dans plusieurs pays, voter n'est pas seulement un droit, mais un devoir inscrit dans la loi.



"Le vote est obligatoire et secret."
— Article 62 de la Constitution belge

La Belgique a instauré le vote obligatoire en 1893. Les électeur·rices sont tenu·es de se présenter aux urnes, sous peine de sanctions. Le résultat est frappant : le taux de participation dépasse régulièrement les 90 %. L'argument avancé est clair : puisque la démocratie repose sur la participation, il revient à l'État d'en assurer les conditions.

Mais cette logique interroge : jusqu'où une démocratie peut-elle aller pour se préserver, sans remettre en cause ses principes fondateurs ?

En France, malgré plus de cinquante propositions de loi déposées depuis la fin du XIXe siècle, cette idée n'a jamais été retenue. Comme le disait Benssiano en 2005, "Une telle continuité permet de mesurer l'importance de la préoccupation." En effet, le vote obligatoire ne se réduit pas à un simple outil juridique. Il suppose la mise en place d'un cadre contraignant, avec des sanctions, des exemptions, et un appareil administratif chargé de le faire respecter.

Mais surtout, il invite à repenser la place du citoyen dans la démocratie, le rapport entre autorité publique et liberté individuelle, entre égalité formelle et inégalités sociales.

Dans cette note, trois grandes questions structurent notre réflexion :

1 Peut-on instaurer le vote obligatoire ? Quels en seraient les moyens concrets, les contraintes techniques, les coûts pour la puissance publique ?

2 Veut-on du vote obligatoire ? Cette contrainte est-elle compatible avec les principes démocratiques tels qu'ils sont conçus en France ?

3 Enfin, le vote obligatoire fonctionne-t-il vraiment ? Permet-il une participation plus juste, une démocratie plus vivante, ou bien déplace-t-il simplement les problèmes de nos démocraties ?


À QUOI RESSEMBLERAIT LE VOTE OBLIGATOIRE ?

Le vote obligatoire est une mesure singulière parmi les dispositifs visant à améliorer nos démocraties et à lutter contre l'abstention. Il impose à chaque électeur·rice non seulement un droit, mais aussi un devoir de participation aux scrutins. Concrètement, cela signifie que chaque citoyen·ne est tenu·e de se rendre aux urnes, quelle que soit la nature de l'élection — européenne, présidentielle, législative ou locale — et conformément au cadre légal propre à chaque pays.


Punir pour mieux faire voter ?

Le cœur du débat autour du vote obligatoire réside souvent dans la question des sanctions. Quelles peines appliquer à celles et ceux qui ne votent pas ? Jusqu'où peut-on, ou doit-on, aller pour garantir cette participation ?

- **L'amende, la sanction la plus répandue**



Au Luxembourg, une première abstention coûte entre 100€ et 250 €, tandis que la récidive peut s'élever à 1 000 €.



En Autriche, dans le Land du Vorarlberg, les amendes encourues sont de 400 € pour les municipales et de 700 € pour les autres élections.



Attention, une sanction trop lourde peut susciter un rejet, notamment parce qu'elle introduit une inégalité : certains pourraient s'acheter un "droit d'abstention" tandis que les moins favorisés subiraient la mesure (François & Sauger, 2015). Sur ce sujet, on pourrait même envisager l'instauration de peines de prison : la sanction reste cependant une question arbitraire à trancher (Lever, 2013).

• Des sanctions symboliques



En Suisse, le canton de Schaffhouse, où le vote obligatoire existe depuis 1876, propose des sanctions financières légères (2 €) : une mesure moins coercitive que symbolique.



Au Liechtenstein, le vote obligatoire existe depuis 1862. L'amende pour abstention s'élève à 13 € (Renner, 2015).

• Des sanctions hybrides



En Belgique, les sanctions sont d'abord pécuniaires : 5€ à 10 € en cas de premier manquement, 10€ à 25 € en cas de récidive.

Ensuite, elles prennent une forme civique : si un·e électeur·rice s'abstient 4 fois sur une période de 15 ans, il encourt une radiation des listes électorales pendant 10 ans. Une période au cours desquels il ne pourra recevoir aucune nomination, promotion ou distinction émanant d'une autorité publique (FranceInfo, 2021).

• Pas de sanction, ou presque



En Grèce, les abstentionnistes s'exposent tout au plus à un rallongement des démarches administratives. La peine d'emprisonnement prévue n'a jamais été appliquée depuis l'instauration du vote obligatoire en 1975 (Ibid).



En Australie, seule la présence au bureau de vote est requise (article 245 du Commonwealth electoral act de 1918). On appelle cette modalité la "participation obligatoire" (Lever, 2013).



Attention, une sanction trop faible ou appliquée de manière non systématique risque de ne pas être dissuasive (François & Sauger, 2015). À ce titre, la Grèce enregistre des taux d'abstention records : entre 2004 et 2019, le taux de participation aux élections législatives est passé de 74,6 % à 57,92 % (Franceinfo, 2021).

• Qui échappe aux sanctions ?

Le vote obligatoire doit-il s'appliquer à toutes et tous ? Les résident·es étrangers sont-ils tenus de voter aux élections locales (ibid) ?

« Est-ce que certains groupes — par exemple les citoyen·nes en situation de handicap, malades ou frappé·es d'une incapacité — en seraient dispensé·es ? Que faire lorsqu'une personne n'a pas les moyens d'acquitter l'amende ou refuse de la payer ? (...) Voilà quelques-unes des questions pratiques qu'il faut aborder et auxquelles il faudra répondre »(Thomas, 2016).



En Belgique, une maladie, une incapacité de déplacement, un séjour temporaire à l'étranger ou encore des raisons liées à l'activité professionnelle sont des motifs valables pour ne pas aller voter. Ces raisons doivent être justifiées devant un juge de paix de son canton, qui décide si elles sont acceptables ou non.

Quelle(s) autorité(s) pour faire appliquer cette loi ?

Quelle(s) autorité(s) auraient la charge d'administrer les sanctions et de statuer sur les exemptions ? En France, comme pour la plupart des délits, le ministère de la Justice et la police travailleraient vraisemblablement de concert. Cependant, cela supposerait « une charge considérable de travail supplémentaire pour ces instances déjà surchargées » (François & Sauger, 2015).




En Belgique, le signalement se fait au niveau local : les autorités communales compétentes signalent l'infraction au parquet, qui décide s'il y a lieu de poursuivre l'électeur devant le tribunal.


• Avec quels fonds ?

Créer un nouveau délit et donner de nouvelles prérogatives à différentes instances demande de nouveaux investissements publics. On peut imaginer que les recettes tirées des amendes servent à couvrir une partie des frais administratifs (Thomas, 2016).

Cependant, le vote obligatoire supposerait un effort financier significatif de la part de l'État (François & Sauger, 2015).




En Belgique, c'est le ministère public, financé par les impôts, qui est en charge des sanctions liées au non-respect du vote obligatoire. Il prononce cependant rarement des peines, classant souvent les dossiers sans suite, notamment en raison des ressources administratives et judiciaires nécessaires pour traiter ces infractions mineures.



En France, bien que l'inscription sur les listes électorales soit théoriquement obligatoire (article 19 du Code pénal), elle n'est ni systématiquement contrôlée, ni sanctionnée en cas de manquement. En 2012, l'INSEE estimait que 93 % des citoyennes et citoyens en âge de voter étaient inscrit·es. Toutefois, l'instauration en 2016 du Répertoire électoral unique (loi n° 2016-1048 du 1er août 2016), désormais couplé à la plateforme FranceConnect, devrait permettre à terme d'atteindre l'objectif des 100 % inscrit·es.

LE VOTE : DE DROIT À DEVOIR ?

Au-delà de l'aspect purement matériel, instaurer le vote obligatoire revient à changer profondément la philosophie politique qui sous-tend la démocratie. Il ne s'agit plus seulement d'un droit individuel — celui de voter ou de s'abstenir — mais d'un devoir civique, une obligation morale et légale envers la collectivité.

 Cette évolution soulève naturellement des questions fondamentales : **quels sont les arguments en faveur de cette transformation ? Et comment justifier le passage du droit au devoir ?**

Pour y répondre, on peut distinguer plusieurs approches qui justifient le vote obligatoire, fondées sur des raisons juridiques, pragmatiques, mais aussi sociologiques.

1 L'argument singulier du "passager clandestin"

Si, en droit français, le vote obligatoire n'est pas généralisé, il existe néanmoins des cas où il s'applique :

- ▶ Par exemple, les grands électeurs chargés d'élire les sénateur·rices sont passibles d'une amende de 100 euros en cas d'abstention. Cette mesure s'explique par l'importance du mandat qui leur a été confié.
- ▶ En 1962, les membres du collège de grands électeurs, qui désignaient alors le président de la République, étaient aussi soumis au vote obligatoire.

Cependant, le vote obligatoire n'a jamais été étendu à tous les citoyen·nes. La France a toujours privilégié la notion de « droit » de vote, défendue au nom de la liberté individuelle, plutôt que celle du devoir (Le Monde, 2019).

Pourtant, un argument souvent avancé en faveur du vote obligatoire repose sur la notion de "passager clandestin" : l'abstention équivaut à profiter du système démocratique sans y contribuer, puisque les élections démocratiques constituent un bien public dont chaque citoyen·ne bénéficie (Lijphart, 1997). Dans ce cadre, rendre le vote obligatoire apparaît comme une coercition légitime.



Par ailleurs, le vote obligatoire ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales : il n'impose aucun choix politique. Les électeurs conservent la possibilité de voter blanc — une **condition essentielle dans ce type de dispositif** — et le secret du vote garantit pleinement leur liberté de conscience. La Commission européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs confirmé qu'une telle obligation ne violait aucun droit fondamental (Vanmaercke, 1993).

2 L'argument pragmatique : moins d'abstention, plus de démocratie

La participation électorale est essentielle en démocratie pour assurer la légitimité des décisions politiques. On peut donc se demander s'il ne serait pas du devoir des démocraties d'instaurer le vote obligatoire pour assurer la participation électorale.

- ▶ Comme le souligne Engelen (2007), « le principe fondamental de la pensée démocratique est que les personnes concernées par une décision doivent pouvoir participer au processus qui la conduit ».

- ◆ De même, François & Sauger (2015) insistent sur le fait que « la démocratie ne peut être légitime si les lois sont promulguées par des législateur·rices représentant une minorité d'électeur·rices éligibles. Un taux de participation élevé est donc indispensable ».

3 L'argument sociologique : contrer l'abstention-censure

Au-delà de ces arguments, la liberté de choisir de ne pas voter peut parfois masquer une forme d'auto-exclusion. En effet, de nombreux citoyens et citoyennes ne s'abstiennent pas par refus, mais parce qu'ils-elles estiment ne pas avoir les compétences politiques nécessaires, se censurant ainsi eux-mêmes (Gaxie, 1978). Rendre le vote obligatoire serait alors un moyen de lutter contre cette auto-censure et de réintégrer ces citoyen·nes dans le processus démocratique.

Ainsi, si le vote obligatoire est techniquement possible et peut se justifier par des arguments juridiques, pragmatiques ou sociologiques, il reste crucial de s'interroger sur ses effets concrets sur la démocratie. Augmenter la participation ne garantit pas que les citoyen·nes soient mieux informé·es ou impliqué·es, et transformer un droit en devoir peut créer une tension avec la liberté individuelle.

LE VOTE OBLIGATOIRE À L'ÉPREUVE DU TEMPS

Après avoir examiné les justifications et les modalités possibles du vote obligatoire, il est maintenant temps de se tourner vers la réalité: **comment cette mesure a-t-elle fonctionné là où elle a été mise en place, et quels enseignements peut-on en tirer pour notre démocratie ?**

Un succès quantitatif

Comme évoqué en introduction, l'un des objectifs premiers du vote obligatoire est de lutter contre l'abstention. Sur ce point, l'efficacité de la mesure est largement documentée.

De nombreuses études montrent qu'en régime démocratique représentatif, **l'introduction du vote obligatoire entraîne une hausse significative de la participation**, souvent estimée entre **10 et 20 points**.



Cela s'explique notamment par un **coût symbolique ou réel de l'abstention** (amende, restriction, rappel civique): l'effort de se rendre aux urnes devient moins coûteux que celui d'y renoncer.

En 2013, la participation électorale au Liechtenstein atteignait 79,8 %

En Suisse, dans le canton de Schaffhouse, qui applique encore le vote obligatoire, les taux de participation sont sensiblement supérieurs à ceux du reste du pays (Renner, 2015).

Cependant, **l'impact varie selon les scrutins**. Le vote obligatoire est surtout efficace pour les élections de second ordre (municipales, européennes, régionales), historiquement plus touchées par l'abstention. Les présidentielles ou législatives mobilisent déjà massivement, y compris sans obligation.

Néanmoins, si le vote obligatoire augmente la participation, cela ne signifie pas pour autant qu'il **améliore la qualité du vote**.



Certaines critiques avancent qu'il **favoriserait un vote peu réfléchi**, voire protestataire, de la part d'électeur·ices peu politisés ou contraints.

Un vote blanc ou aléatoire ?

- On pourrait penser que forcer les citoyen·nes à voter alimente mécaniquement le vote blanc — or les données montrent l'inverse. Une **corrélation négative** existe entre le taux de participation et la proportion de bulletins blancs: **plus les gens votent, moins ils votent blanc** (François & Sauger, 2015).
- Autre crainte : que les électeur·rices obligé·es de voter choisissent **au hasard**, sans conviction. Cette hypothèse est partiellement confirmée : selon Selb et Lachat (2009), **l'intérêt politique ou le niveau d'information ne progressent pas nécessairement avec l'obligation de vote**. De la même manière que pour le vote à 16 ans, seul un apprentissage adapté pourra pallier ce problème.



Dans les pays concernés, la proportion de **votes invalides augmente** : reste à déterminer s'il s'agit de confusion, ou d'un vote de protestation conscient (G. Thomas, 2016).

Mais dans tous les cas, **réduire ces comportements à une "pollution démocratique" revient à une vision élitiste du suffrage**. Dire "il ne faut surtout pas que les abstentionnistes votent", c'est remettre en cause l'idée même de démocratie — qui repose sur **l'égalité de valeur entre les votes**, quels qu'ils soient (Engelen, 2007).

Un vote contestataire ?

Le vote contestataire peut prendre plusieurs formes : vote blanc, nul, mais aussi un **vote pour des partis antisystèmes**.

Une étude s'est intéressée à cette hypothèse, en simulant ce qu'il se serait passé **si le vote avait été obligatoire aux européennes de 2014**, où la participation n'avait été que de 41 %.

Le nombre de bulletins blancs aurait plus que doublé



Mais les **résultats globaux n'auraient que très peu changé**.

Les abstentionnistes se déclareraient davantage enclins à voter pour les écologistes, la gauche radicale... et le Rassemblement National. **Mais cette redistribution n'aurait pas modifié profondément la hiérarchie électorale** (François & Sauger, 2015). Autrement dit : **le vote obligatoire change la quantité de votes exprimés, mais pas forcément leur nature politique**.

Une meilleure représentation ?



L'un des arguments les plus puissants en faveur du vote obligatoire est son effet **positif sur la représentation sociale** :

Il favorise une **participation plus homogène** entre les différents groupes sociaux

Il force les partis à **prendre en compte une base électorale plus diverse**

Ainsi, les **groupes marginalisés** — jeunes, classes populaires, personnes peu diplômées — deviennent électoralement visibles. Cela pousse les gouvernants à **tenir compte de leurs attentes** dans les politiques publiques (Lijphart, 1997 ; Thomas, 2016).

Les données montrent en effet une forte corrélation entre **abstention et inégalités sociales** : âge, revenu, diplôme. Ces inégalités d'accès au vote renforcent les inégalités politiques et économiques (Olivera, 2005 ; Quintelier et al., 2011 ; Keaney, 2006).

Une nouvelle norme civique ?

Selon ses partisans, le vote obligatoire ne serait pas seulement une contrainte, mais un **moyen d'installer une habitude démocratique**.

À terme, il créerait une **norme civique** : l'idée que voter est une évidence, un automatisme.



Mais là encore, les données incitent à la prudence. En Belgique, les estimations indiquent qu'en cas de suppression de l'obligation, la participation pourrait chuter de 40 % — en particulier parmi les publics les plus vulnérables (Dandoy, Delwit, Pilet, 2007) — alors même que le vote y est obligatoire depuis plus de 100 ans.

Autrement dit, **l'effet d'habitude semble reposer sur la contrainte**, et non sur une dynamique autonome.

De plus, si le vote obligatoire suscite un regain d'intérêt, **il recule pourtant dans de nombreuses démocraties européennes** :



L'Italie l'a supprimé en 1993, les Pays-Bas en 1967, l'Autriche en 1982 (sauf présidentielle), la Grèce en 2000 (suppression des sanctions)



En Suisse, tous les cantons sauf Schaffhouse y ont renoncé dès les années 1970 (Morel, 2018).

Pourquoi cette tendance ? Parce que l'obligation semble **en tension avec l'idéal libéral de la démocratie**, fondé sur la liberté individuelle.

Comme le rappelle Olivier Maus (2022) :

« La liberté de voter ou de ne pas voter, c'est un droit fondamental, même super fondamental. Y porter atteinte est contraire à la signification même de la démocratie. »

L'abstention comme expression politique

Enfin, il ne faut pas oublier que **l'abstention elle-même peut avoir un sens**.

Un-e électeur-riche peut s'abstenir pour différentes raisons :

Par **indifférence** : il ne parvient pas à différencier les propositions.

Par **aliénation** : il juge l'offre politique trop éloignée de ses préférences (Guttman et al., 1994).

Dans les deux cas, **l'abstention est un signal**. Forcer à voter n'efface pas ce malaise : cela le déplace. Et montre que le problème démocratique a des racines bien plus profondes qu'une simple absence électorale.

CONCLUSION

Le vote obligatoire revient régulièrement dans le débat public, notamment lors des pics d'abstention. Face aux taux records atteints depuis les années 1980 en France, les chiffres bien plus élevés de participation observés en Belgique ou ailleurs semblent offrir une solution attractive. Mais est-ce vraiment le cas ? Cette note a exploré trois grands enjeux autour du vote obligatoire.

PEUT-ON INSTAURER LE VOTE OBLIGATOIRE ?

Surveillance, gestion des exemptions, application de sanctions, mobilisation d'agents publics : la mise en œuvre du vote obligatoire soulève des défis logistiques, financiers et humains. Toutefois, elle demeure techniquement réalisable.

LE VOTE OBLIGATOIRE EST-IL SOUHAITABLE ?

En droit, la mesure est envisageable. Dans les faits, elle fait débat. Transformer un droit en devoir bouscule les principes démocratiques français fondés sur la liberté de choix. Si certains pays la pratiquent, une majorité de démocraties continuent de valoriser la possibilité de ne pas voter, y voyant une expression légitime de désaccord ou d'indifférence politique.

LE VOTE OBLIGATOIRE FONCTIONNE-T-IL ?

Sur le plan quantitatif, il fait ses preuves : il augmente sensiblement la participation. Mais qualitativement, ses effets sont plus nuancés. Il ne garantit ni un meilleur niveau d'information des citoyen·nes, ni un regain d'intérêt pour la politique. Et les effets électoraux sont souvent marginaux, comme l'ont montré plusieurs simulations empiriques.

Surtout, sans mesures complémentaires concrètes d'éducation civique, de formation politique et d'apprentissage scolaire, le vote obligatoire risque de masquer les failles d'une démocratie en panne de sens. Il devient alors un trompe-l'œil, un cache-misère démocratique. La Belgique ou la Grèce, qui ont des formes de vote obligatoire, ne sont pas à l'abri d'un désenchantement démocratique similaire au nôtre.

Comme le soulignait déjà F. Sauvage en 1903 :

« Lorsque les peuples, il y a cinquante ans, élevaient des barricades et renversaient les Gouvernements pour obtenir le droit de suffrage, ils auraient cru à une plaisanterie si on leur avait dit que, par un retour imprévu des choses, les souverains voudraient à leur tour mettre à l'amende ou jeter en prison tous ceux qui n'useraient pas du droit conquis. »

Le vote obligatoire est donc moins une solution miracle qu'un révélateur de tensions profondes de notre société et de notre démocratie : entre liberté et participation, entre légitimité et consentement, entre droit et devoir.

CHÔMIENNE Anouk - Chargée d'études

MAITRE Gabriel - Chargé d'études, chargé des affaires Européennes

FREDOUILLE Guilhem - Stagiaire chargé d'études

SOURCES ET RESSOURCES

- Dandoy, R., Delwit, P., & Pilet, J.-B. (2007). *L'obligation de vote en Belgique : institutionnalisée mais contestée*. *Revue internationale de politique comparée*, 14(1), 7-24.
- Engelen, B. (2007). Why compulsory voting can enhance democracy. *Acta Politica*, 42(1), 23–39.
- François, A., & Sauger, N. (2015). L'abstention n'est pas un vote caché. *Revue française de science politique*, 65(1), 5–30.
- Gaxie, D. (1978). *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*. Paris : Seuil.
- Guttman, A., & Thompson, D. (1994). *Democracy and Disagreement*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Keaney, E. (2006). Turning disaffected democrats into voters: a literature review on political inequality and voter turnout. *Electoral Commission*.
- Lijphart, A. (1997). Une démocratie incomplète : la participation électorale et la démocratie représentative aux États-Unis. *Revue Internationale de Politique Comparée*, 4(3), 431–440.
- Maus, D. (2022). *Le vote obligatoire est-il compatible avec la démocratie ?* France Culture. Consulté en 2024.
- Morel, L. (2018). Le vote obligatoire : une fausse bonne idée pour faire revenir les abstentionnistes. *The Conversation*. Consulté en 2024.
- Olivera, M. (2005). Participation in voting: evidence from a natural experiment. *Revista de Ciencia Política*, 25(1), 105–124.
- Quintelier, E., Hooghe, M., & Marien, S. (2011). The effect of compulsory voting on inequality in turnout: automatic equalizer or partisan bias? *West European Politics*, 34(6), 1221–1238.

- Renner, A. (2015). *Voting Participation and Compulsory Voting in Switzerland*. *Swiss Political Science Review*, 21(1), 1–23.
- Rogers, K. (2010). *Absentee ballot rejection and voter disenfranchisement*. *Election Law Journal*, 9(3), 230–249.
- Sauvage, F. (1903). *Du vote obligatoire*. Thèse de doctorat en droit, Université de Paris.
- Selb, P., & Lachat, R. (2009). The more, the better? Counterfactual evidence on the effect of compulsory voting on the consistency of party choice. *European Journal of Political Research*, 48(5), 573–597.
- Thomas, G. (2016). Le vote obligatoire : une solution à l'abstention ? *Revue civique*, 12, 34–45.
- Vanmaercke, E. (1993). *Compulsory voting and the European Convention on Human Rights*. Strasbourg: Council of Europe.

ANNEXES



FICHE BELGIQUE

HISTOIRE ET ACTUALITÉ

En Belgique, le vote est obligatoire depuis 1893. Il s'agit du premier pays appliquant la mesure sur l'ensemble de son territoire. En 2019, environ 10% de la population ne s'était pas rendu aux urnes.

SANCTIONS ET EXEMPTIONS PRÉVUES DANS LA LOI

Les citoyen·nes doivent se rendre aux urnes, sous peine d'une **amende de 5 à 10 euros en cas de premier manquement**. En cas de récidive, l'amende est portée de 10 à 25 euros. Si un·e électeur·rice s'abstient de voter à au moins quatre reprises sur une période de 15 ans, il·elle est rayé·e des listes électorales pour une durée de 10 ans et ne peut pas se présenter à une élection pendant cette période.

La maladie, une incapacité de se déplacer, un séjour temporaire à l'étranger, ou encore des raisons liées à l'activité professionnelle sont des motifs d'exemptions pour ne pas aller voter. Ils sont à justifier devant un juge de paix de son canton afin de justifier son absence. Le juge décide si les raisons invoquées sont valables ou non.

EN THÉORIE

Le signalement d'un comportement abstentionniste se fait depuis l'échelon local. D'abord, les autorités communales compétentes signalent l'infraction au parquet. Puis, le ministère public décide s'il y a lieu de poursuivre l'électeur devant le tribunal de police.

EN PRATIQUE

Le ministère public ne prononce que rarement des peines et classe souvent sans suite les dossiers, en particulier parce que cela demande trop de ressources administratives et judiciaires pour des infractions mineures.



FICHE LUXEMBOURG

HISTOIRE ET ACTUALITÉ

Au Luxembourg, le vote est obligatoire depuis l'introduction du suffrage universel en 1924. Les élections législatives et municipales sont concernées. Le taux de participation lors des élections législatives de 2023 était de 87,2%.

SANCTIONS ET EXEMPTIONS PRÉVUES DANS LA LOI

Les citoyen·nes de 18 à 75 ans doivent se rendre aux urnes, sous peine d'une amende de 100 à 250 euros en cas de première abstention. En cas de récidive dans les cinq ans suivant une première condamnation, l'amende est portée à 500 à 1 000 euros, conformément à l'article 90 de la loi électorale du 18 février 2003.

Les électeur·ices de plus de 75 ans (art. 89) sont excusés de droit en cas d'abstention. En cas de difficultés à se déplacer, ils sont encouragés à voter par correspondance sans avoir à le justifier. Les personnes séjournant à l'étranger ou absentes pour raisons professionnelles sont également excusées.

EN THÉORIE

Toute personne de plus de 18 ans est automatiquement inscrite sur les listes électorales. Les électeur·ices sont convoqué·es 5 jours au minimum avant le scrutin.

Si un·e électeur·ice ne peut pas voter, il doit envoyer une déclaration motivée et documentée au Parquet du Tribunal d'arrondissement compétent. Si le parquet accepte la justification, aucune suite judiciaire n'est engagée.

Dans le mois suivant le scrutin, le Parquet dresse un bilan des électeur·ices ne s'étant pas justifié·es. Il peut les citer devant le juge de paix. Celui-ci décide alors des sanctions.

EN PRATIQUE

Aucune sanction n'a été appliquée depuis 1964, que ce soit pour les élections législatives ou communales. Les autorités reconnaissent une procédure d'identification des abstentionnistes chronophage. Les autorités ont reconnu officiellement l'inapplication des peines.



FICHE GRÈCE

HISTOIRE ET ACTUALITÉ

En Grèce, le vote est obligatoire depuis 1975. Entre 2004 et 2019, le taux de participation aux élections législatives est passé de 74,6% à 57,92%.

SANCTIONS ET EXEMPTIONS PRÉVUES DANS LA LOI

Les citoyen·nes doivent se rendre aux urnes, sous peine d'un mois à un an d'emprisonnement.

Des exemptions sont prévues pour :

- Les personnes de plus de 70 ans,
- Les personnes vivant à l'étranger,
- Celles qui peuvent justifier une absence pour raison de santé ou professionnelle.

EN PRATIQUE

La peine d'emprisonnement n'a jamais été appliquée.

SOURCES ET RESSOURCES

- Deiana. A, Comment fonctionne le vote obligatoire dans les pays européens qui l'appliquent ?, FranceInfo, Juin 2021 : https://www.franceinfo.fr/elections/abstention/comment-fonctionne-le-vote-obligatoire-dans-les-pays-europeens-qui-l-appliquent_4672847.html
- Elections 2024: Brussels voter turnout at 80 per cent despite compulsory voting, Belga, Octobre 2024 : <https://www.belganewsagency.eu/elections-2024-brussels-voter-turnout-reached-80-despite-compulsory-voting?utm>